

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0130 du 5 juin 2016
texte n° 24

Décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

NOR: AFSP1612339D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/2/AFSP1612339D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/2/2016-745/jo/texte>

Publics concernés : les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés sont les acteurs de la transmission obligatoire de données individuelles, concernant les maladies transmissibles, à l'autorité sanitaire (institut de veille sanitaire et agences régionales de santé).

Objet : inscription de la schistosomiase ou bilharziose urogénitale et de l'infection à virus Zika à la liste des maladies pour lesquelles la transmission de données individuelles de signalement ou de notification à l'autorité sanitaire est obligatoire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le présent décret ajoute le virus Zika et la schistosomiase ou bilharziose urogénitale autochtone à la liste des maladies, fixée à l'article D. 3113-6 du code de la santé publique, dont le signalement et la notification à l'autorité sanitaire sont obligatoires, afin de préserver la santé des populations exposées au virus.

Le décret harmonise également la rédaction de l'article D. 3113-6 du code de la santé publique étendant à l'ensemble des pathologies la possibilité de suspendre le signalement et la notification dans les départements ou collectivités dont la situation épidémique le justifie.

Références : le code de la santé publique, modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), les avis du Haut Conseil de la santé publique peuvent être consultés sur le site du haut conseil (<http://www.hcsp.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3113-1, R. 3113-1 et D. 3113-6 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 2 septembre 2015 relatif à la surveillance des cas autochtones de bilharziose urogénitale ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 2 février 2016 relatif à l'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'infection par le virus Zika,

Décète :

Article 1

L'article D. 3113-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au c 1°, les mots : « , dans les départements et collectivités figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé » sont supprimés ;

2° Au d 1°, les mots : « , dans les départements figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé » sont supprimés ;

3° Après le s, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« s) 1. Schistosomiase (Bilharziose) urogénitale autochtone ; » ;

4° Après le x, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« y) Zika ; » ;

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une maladie peut être retirée de cette liste, par arrêté du ministre chargé de la santé, pour tout département ou collectivité dont la situation épidémique le justifie. »

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine